

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 105

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« De même, l'adjonction de cellules pluripotentes humaines, d'origine embryonnaires ou souches pluripotentes induites, à un embryon animal et l'introduction de matériel génétique d'une cellule humaine, somatique ou embryonnaire, dans un ovocyte animal sont interdites ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de cet article, les « embryons chimériques » ne sont plus interdits et seul l'ajout des cellules d'autres espèces à un embryon humain constitué est interdit.

Dès lors, un embryon chimérique pourrait être fabriqué par fécondation d'un gamète humain et d'un gamète animal. De même, des cellules humaines IPS ou CSEh pourraient être introduites dans un ovocyte animal ou ajoutées à un embryon animal.

Il convient donc de préciser que ces adjonctions restent interdites.